



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 4 septembre 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65,22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-09-04-002

Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d' Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 5 juin 2020 par monsieur Jacques NIEL, chef de projets du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par l'entreprise OC'VIA pour effectuer ces pêches d'inventaire scientifique ;

Considérant que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du suivi des milieux aquatiques traversés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Jacques NIEL du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jacques NIEL, chef de projet du bureau d'études AQUASCOP, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer ses pêches d'inventaire scientifique sur les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes d'Aimargues (Razil), Aubord (Rieu), Gallargues-le-Montueux (Cubelle et Vidourle), Le Cailar (Rhôny), Manduel (Buffalon) , Milhaud (Grand Campagnolle), Saint-Gervasy (Haut Vistre) et vestric-et-Candiac (Vistre).

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs

1) Responsables de l'exécution matérielle

- * Antoine ROBE ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Mathieu GEORGEON ;

* Rémi BOURRU ou Stéphane MARTY.

2) Opérateurs

* Antoine ROBE ;
* Arnaud CORBARIEU ;
* Marc LANDAIS ;
* Aurélia MARQUIS .
* Axel BERGEON,
* Baptiste SEGURA ;
* Christian RICHEUX ;
* François EVEN ;
* Frédéric GARBUTT ;
* Jacques NIEL ;
* Jennifer GSTALDER ;
* Jérémie SCAGNI
* Joyce LAMBERT ;
* Léa FERRET ;
* Maël BARRET ;
* Maïlove BENOLIEL
* Manon JEZEQUEL ;
* Marc LANDAIS ;
* Marjory DAPREY ;
* Mathieu GEORGEON ;
* Rémi BOURRU ;
* Romain VOLKMANN ;
* Stéphane MARTY, chef de projet ;
* Sylvie DAL DEGAN ;
* Vincent PICHOT ;
* Vincent BOUCHAREYCHAS
* Autres personnels et prestataires du bureau d'étude AQUASCOP, ainsi que l'ensemble du personnel (indépendants et personnel en contrat CDD) habilité, nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches d'inventaire scientifique ont pour objectif de déterminer les espèces piscicoles et astacicoles présentes, ainsi que les proportions des taxons représentatifs des différents stades de développement.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières effectue ses pêches d'inventaire scientifique sur les cours d'eau et les communes suivantes :

Prospection complète à pied :

- * Cours d'eau du Razil sur la commune d'Aimargues ;
- * Cours d'eau du Rieu sur la commune d'Aubord ;
- * Cours d'eau de Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- * Cours d'eau du Rhône sur la commune Le Caillar ;
- * Cours d'eau du Buffalon sur la commune de Manduel ;
- * Cours d'eau du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud ;
- * Cours d'eau du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy.

Prospection partielle à pied :

- * Cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac.

Prospection partielle en bateau :

- * Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières est autorisée à capturer les espèces piscicoles de tous les stades de développement suivants :

* L'anguille, sur les cours d'eau de Cubelle sur les communes de Gallargues-le-Montueux, du Razil sur la commune d'Aimargues, du Rhône sur la commune Le Caillar, du Rieu sur la commune d'Aubord, du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud, du Buffalon sur la commune de Manduel, du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy ;

* L'anguille et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

* L'anguille, la blennie fluviatile et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;

Article 7 : Méthode employée

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières effectue les échantillonnages suivant :

* Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

*Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Article 8 : Matériel utilisé

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches d'inventaire scientifique relatif à la surveillance environnementale des milieux aquatiques d'eau :

Prospection complète à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

Prospection partielle à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

Prospection partielle en bateau :

* Matériel de pêche électrique de type « Héron » :
moteur et générateur EFKO – FEG 8000 - Tension 150-300/300-600 V - (8000W) . – normalisation française (type II) -

Article 9 : Destination des captures

Après identification et biométrie (taille et poids) de toutes les espèces piscicoles capturées, le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières les remet à l'eau, sur le lieu de capture.

Les espèces piscicoles classées nuisibles (art R 432-5 du code de l'environnement), l'espèce picicole pseudorasbora ou les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes d'Aimargues, d'Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Pour le préfet
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY